



Flash info N° 15

Dénonciation de l'accord de transition

Mars 2021

- ✓ **Le 1^{er} mars 2021, la CFDT a envoyé le courrier ci-dessous à la Direction de TAVS pour dénoncer l'accord de transition**

A :

Mme F■■■■ Christine

Directrice des relations sociales Thales AVS France

Copie :

Mr H■■■■ Michel

Directeur des ressources humaines Thales AVS France

Mme Cognieux Anne

Coordinatrice inter centre CFDT Thales

Objet : Fin de la période transitoire

: Non validité de l'accord « **sur la poursuite des négociations au sein de la société Thales AVS France SAS liés au projet de simplification des structures juridiques du groupe Thales en France** »

Madame la directrice,

Le 1^{er} janvier 2018 la société Thales AVS France était créée suite à la fusion/absorption par la société Thales Avionics SAS des sociétés Thales Electron devices SAS, Thales Training and Simulation SAS et Thales Avionics LCD SAS.

Suite à cette fusion, un accord dit de « transition » a été conclu, suivant l'article L. 2261-14, vous permettant d'harmoniser l'ensemble des accords au sein de Thales AVS France.

Cet accord a fait l'objet d'avenants, le dernier conclu jusqu'au 31/03/2020 non signé par la CFDT.

La durée de validité de cet accord ne peut excéder trois ans (art. L. 2261-14-2 du Code du travail)

La période transitoire a donc pris fin le 31/12/2020 et aucun accord ne peut plus être conclu au-delà permettant la prorogation des accords des entités absorbées.

À l'expiration de la période transitoire, les accords du cessionnaire (soit Thales Avionics France SAS) s'appliquent aux salariés transférés (salariés de Thales Electron devices SAS, de Thales Training and Simulation SAS et de Thales Avionics LCD SAS.) (Art. L. 2261-14-2 du Code du travail)

De ce fait, l'accord « sur la poursuite des négociations au sein de la société Thales AVS France SAS liés au projet de simplification des structures juridiques du groupe Thales en France » conclu le 28/01/2021, non signé par la CFDT, n'a aucune validité juridique pour permettre le maintien des accords des sociétés absorbées telles que citées précédemment et ferait l'objet d'une dénonciation devant les autorités compétentes si vous décidiez de le maintenir.

Merci de me confirmer la bonne prise en compte par écrit et de réunir les organisations syndicales représentatives afin de déterminer la procédure de mise en œuvre des accords de l'ex société Thales Avionics à l'ensemble des salariés de la sociétés Thales AVS France.

Sans réponse de votre part sous 3 jours, la CFDT se verrait dans l'obligation d'alerter les autorités compétentes pour faire valoir les droits des salariés concernés.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, madame, de recevoir nos sincères salutations.

Stephane Jubault, DSC référent CFDT Thales AVS France

« La CFDT demande l'application du temps de travail ex-TAV (206 jours) à l'ensemble des salariés de Thales AVS France. Cela fait maintenant trois ans que les anciens accords perdurent et il est temps d'avancer... »

Nous jugeons également qu'en parallèle du plan de suppression de postes à AVS annoncé par la Direction, cette réduction du temps de travail ne saurait être que bénéfique pour la sauvegarde de nos emplois et notamment pour les salariés de ex-TTS, ex-TLCD ainsi que dans une éventuelle nouvelle GAE à Vélizy »

